

# **Concession relative à l'exploitation d'emplacements pour le marché artisanal au Domaine provincial de Chevetogne dans le cadre de l'évènement Fous de Jardins**

## **Préambule :**

Le Domaine de Chevetogne organisera le dimanche 10 octobre 2021 l'évènement "Fous de jardins". Cet évènement rassemblera les curieux de nature, les apprentis jardiniers et les mains-vertes confirmées! En plus des spectacles et ateliers, un marché de producteurs prendra place sur l'évènement. Ce marché proposera des produits et articles en lien étroit avec le jardin. Les différents intervenants sur la manifestation partageront leur savoir et leur savoir-faire avec le public.

## **Article 1 : Valeur de la concession**

Conformément à l'article 35 de la loi du 17 juin 2016, la valeur de la présente concession a été estimée à 30.000€, chiffre établi sur base d'une estimation du chiffre d'affaire par exposant à 600€, avec une base de 50 exposants.

## **Article 2 : Pouvoir adjudicateur**

Le pouvoir adjudicateur est

La PROVINCE DE NAMUR, rue du Collège 33 à 5000 Namur

## **Article 3 : Objet et durée**

### 3.1 Objet

La concession porte sur l'exploitation d'un emplacement au Domaine provincial de Chevetogne pour y installer un stand en vue de présenter, promouvoir et vendre des produits en lien avec le thème du « Parc et Jardin », dans le cadre de l'organisation d'un marché artisanal lors de l'évènement « Fous de Jardins ».

### 3.2 Durée de la concession

Du 9 octobre 2021 à partir de 19 h au lundi 11 octobre 2021 à midi

### 3.3 Renseignements

Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont :

- Madame Emilie Rosomme au 083/ 68.72.54
- Madame Isabelle Cupers au 083/ 68.72.55

#### **Article 4 : Dispositions relatives au droit d'accès et à la sélection**

##### **a. Causes d'exclusion**

Est exclu de la présente procédure le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) corruption;
- 3) fraude;
- 4) infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction ou complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
- 6) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

##### **b. Cotisations de sécurité sociale et obligations fiscales**

Est exclu de la présente procédure, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

##### **c. Déclaration sur l'honneur**

Le candidat devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur selon laquelle il affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner son exclusion, fait état le cas échéant des mesures correctrices qu'il a prises et mentionne les éléments qui permettent à la Province de Namur de vérifier les déclarations.

La Province de Namur pourra demander au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

##### **d. Capacité technique**

L'offre doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité :

Pour les personnes morales :

- Dénomination du soumissionnaire ;
- Le siège social du soumissionnaire ;
- le numéro de son inscription à la BCE et TVA ;
- L'identité de(s) personne(s) ayant mandat pour représenter et engager la personne morale.

Pour les personnes physiques :

- Les noms et prénoms du soumissionnaire ;
- Le domicile du soumissionnaire ;
- Le numéro de l'inscription à la BCE et TVA .

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter les documents concernés à quelque stade que ce soit de la procédure.

## **Article 5 : l'offre**

Les offres doivent être rendues selon le modèle repris ci-joint ( formulaire Google Form) et renvoyé à l'adresse électronique suivante [events.chevetogne@gmail.com](mailto:events.chevetogne@gmail.com)

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant la concession devront s'effectuer en français.

Le présent cahier spécial des charges dûment signé par le candidat doit impérativement être joint à l'offre.

## **Article 6 : Critères d'attribution**

Les critères d'attribution pour la présente concession sont :

- L'adéquation des produits proposés avec la thématique du Salon et notamment la promotion du circuit-court, éco-friendly, développement durable, gestion différenciée, éthique, ... (5points) ;
- L'esthétique, l'originalité, l'aspect didactique du stand (5 points) ;
- L'originalité du concept ou des produits (3 points).

Les soumissionnaires devront intégrer dans leur offre au minimum :

- Une description des produits présentés et vendus en précisant le cas échéant, leur origine, le procédé de fabrication, leur relation avec le développement durable,....
- Une description de leur stand et/ou de leur manière de présenter et rendre leurs produits attractifs

## **Article 7 : Clauses administratives**

### 1) Nature de la convention

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine provincial de Chevetogne, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité, ...) et au contrôle de ce service public par l'administration.

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement au regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engage à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci.

### 2) Description des biens

Le soumissionnaire précisera dans son offre la superficie souhaitée, sachant que la superficie ne pourra être inférieure à 10m<sup>2</sup> ni supérieure à 30 m<sup>2</sup>.

Un plan des emplacements sera établi par la Direction du Domaine et sera communiqué au concessionnaire, au minimum 48h avant le début de la manifestation.

Le concessionnaire ne peut introduire aucune réclamation sur ce plan des emplacements. Ce plan sera contraignant.

### 3) Entretien général

#### **Conditions générales d'exploitation - Destination des lieux**

- Entretien

Le concessionnaire entretiendra l'emplacement concédé en bon père de famille. Il veillera à la propreté du bien ainsi que de ses alentours directs.

Le concessionnaire restituera les lieux dans son prestin état, sachant qu'à défaut de remarques faites par le concessionnaire à l'arrivée sur les lieux, la parcelle est réputée en parfait état.

- Exploitation

Il respectera tous les usages et réglementations applicables à sa profession, sachant que la Province n'assume aucune responsabilité sur l'activité du concessionnaire.

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié dans le respect de la législation sociale.

Le concessionnaire doit posséder les droits et autorisations nécessaires à la présentation et vente des produits et services exposés sur leur stand.

- Montage, démontage et parking

Le concessionnaire s'engage à installer son stand sur l'emplacement tel que repris sur le plan transmis.

Les horaires d'arrivée pour le montage du stand sont prévus entre le 9 octobre 2021 après 19h jusqu'à 9h30 le 10 octobre 2021, le jour de la manifestation et pour le démontage du 10 octobre 2021 à partir de 18h jusqu'au 11 octobre 2021 12h. Le concessionnaire devra cocher sur le formulaire de l'offre le créneau souhaité. La Direction du Domaine se conserve le droit de modifier l'heure souhaitée pour des raisons d'organisation.

A défaut d'enlèvement du stand, la Province fera évacuer le site aux frais du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à utiliser le parking désigné par la Province de Namur. Aucun véhicule ne pourra circuler dans le Domaine pendant la durée de l'évènement, soit entre 10h00 et 18h.

- Electricité

Le stand pourra être raccordé à un coffret électrique que la Province mettra à disposition du concessionnaire. Le concessionnaire précisera dans son offre leur besoin en électricité et le détail des équipements. Il devra prévoir les rallonges électriques en suffisance.

Le concessionnaire supportera le coût de cette électricité comme suit :

- 0 à 1000 watts : 25€htva
- Entre 1000 et 2000 watts : 50€ htva
- Entre 2000 et 3000watts : 75€ htva
- Plus de 3000 watts : 100€ htva

La Direction du Domaine prévoira un contrôle des installations avant le début de l'évènement.

En cas de non-conformité ou de non faisabilité, le Domaine se réserve le droit d'interdire l'utilisation de certains appareils énergivores pour éviter, par exemple, toute surcharge électrique.

Le stand n'est raccordé ni à l'eau, ni au gaz. En cas de raccordement effectué par le concessionnaire, celui-ci devra l'indiquer dans son offre.

- Présence

Le concessionnaire s'engage à assurer une présence sur son stand pendant toute la durée de l'évènement soit de 11h à 18h. Le concessionnaire s'engage à garnir son stand d'articles en nombre suffisant, durant toute la durée du Salon, et ce jusqu'à l'heure prévue pour la fermeture.

- Entrées au Domaine provincial de Chevetogne

Avec l'espace concédé sera octroyé au concessionnaire l'accès gratuit au Domaine, comme suit :

- Pour le stand de max 10m<sup>2</sup> : l'accès GRATUIT au parc pour 2 personnes le jour de l'évènement susmentionné ;
- Pour les stands de 11 à 20m<sup>2</sup> : l'accès GRATUIT au parc pour 3 personnes le jour de l'évènement susmentionné.
- Pour les stands de plus de 20m<sup>2</sup> : l'accès GRATUIT au parc pour 4 personnes le jour de l'évènement susmentionné.

Le concessionnaire recevra les entrées gratuites au Domaine valables uniquement le jour de l'évènement susmentionné pour ses clients selon le ratio suivant:

- Un stand jusque 10m<sup>2</sup> donne droit à 10 entrées individuelles gratuites ;
- Un stand de 11 à 20m<sup>2</sup> donne droit à 15 entrées individuelles gratuites ;
- Un stand de plus de 20m<sup>2</sup> donne droit à 20 entrées individuelles gratuites.

- Redevance

Le concessionnaire supportera les redevances suivantes :

- Stand jusqu'à 10m<sup>2</sup> : 75€htva
- Stand de 11m<sup>2</sup> à 20m<sup>2</sup> : 100€htva
- Stand de 21m<sup>2</sup> à 30m<sup>2</sup> : 150€htva

La redevance et les frais d'électricité devront être payés dans les 15 jours de la réception de la facture. Les paiements devront s'effectuer sur le compte bancaire dont le numéro figure sur la facture. En cas de non- paiement total ou partiel de la somme due à la date d'échéance, la présente concession sera résiliée de plein droit, la clause pénale restant due. La TVA s'appliquant à des prestations de services exécutées sur le territoire belge est due par le concessionnaire quelle que soit sa nationalité. Les chèques ne seront pas acceptés, ni comme moyen d'acompte, ni comme solde.

- Responsabilité – Assurances

Le concessionnaire s'engage à souscrire, pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes :

- une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation, en compris le produits vendus- La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur.
- Le matériel apporté par le concessionnaire reste sous sa responsabilité, la Province n'assumant aucune obligation en matière de garde et/ou conservation et/ou surveillance de ces biens. La Province décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens. Il est recommandé au candidat-concessionnaire de souscrire une assurance incendie couvrant ces biens personnels.

- Responsabilité du concessionnaire

Le concessionnaire assumera seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident et dommage survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant :

- sa personne et ses biens ainsi que ceux de ses employés ;
- la personne et les biens de son personnel ;
- la clientèle ;
- l'emplacement.

Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde.

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs ou employés.

- Interdiction de céder le contrat à des tiers

Au vu de la nature « intuitu personae » de la présente concession, le concessionnaire ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers.

Seront également interdites toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission.

En toute hypothèse, cette cession à tiers ne sera pas opposable à la Province.

- Règlement d'ordre intérieur du site et d'enlèvement des déchets

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de l'emplacement mis à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des détritiques et ordures ménagères et appliquera le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine.

- Règles sanitaires

Le concessionnaire s'engage, lors de sa présence sur site, à respecter toute mesure sanitaire qui serait imposée par la Direction du Domaine provincial de Chevetogne ou l'Etat belge.

Il s'engage également à faire respecter ces règles par toute personne sous sa responsabilité.

- Manquements

En cas de manquements de l'une des parties aux présentes clauses administratives, la partie défaillante devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une indemnité équivalente à 500€. Ces clauses pénales étant dues, sans préjudice, de dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.

En cas de dommages constatés lors de la restitution de la parcelle, une indemnisation serait due à dire d'experts.

Si la parcelle est rendue non nettoyée, la clause pénale sera réduite 100€.

- Annulation ou report du salon

La Province de Namur se réserve le droit de reporter ou d'annuler l'évènement, quelle que soit la raison, en ce compris le cas de force majeure, sans que le concessionnaire ne puisse exiger de dédommagement. L'annulation ou le report de l'évènement implique la résiliation de la concession. Les sommes éventuellement versées seront remboursées.

- Modalité d'annulation

Si le concessionnaire annule le contrat, et ce pour des raisons autre que le cas de force majeure, la redevance payée ne sera pas remboursée.

On entend par cas de force majeure des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent pas être empêchés par les co-contractants et notamment : maladie dûment constatée et couverte par un certificat médical, catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, grève du personnel, épidémie, pandémie,....

- Clause d'élection de for

Ce présent contrat est soumis exclusivement au droit belge.

Les contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le concédant seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de Namur.